

ARTICLE XVIII***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Jerusalem*, ce *9* jour de *Avril* 2000, qui correspond au *4* jour de *Nissan 5760*, dans les langues française, anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'ISRAËL**

